



**COALITION
MONDIALE**
CONTRE LA PEINE DE MORT



**Rapport alternatif de l'ACAT Niger, la
FIACAT, la CONICOPEM, le SYNAFEN, le
REPRODEVH et la WCADP pour à l'occasion
de l'adoption d'une liste de points à traiter
avant soumission du rapport par le Comité
contre la torture**

Juin 2022

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT Niger

ACAT Niger est une organisation de défense des droits humains reconnue par l'État nigérien en 2015. Celle-ci est non confessionnelle et affiliée à la Coalition nigérienne contre la peine de mort. Elle est membre de la Fédération internationale des ACAT (FIACAT) depuis 2010. Elle lutte contre la torture et la peine de mort et mène des actions de plaidoyer pour le respect de la dignité humaine en toutes circonstances.

Coalition mondiale contre la peine de mort

La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de cent cinquante organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

Coalition nigérienne contre la peine de mort

Au Niger depuis le 2 septembre 2012, sous l'impulsion du Syndicat national des agents de la formation et de l'éducation du Niger (SYNAFEN) est né un collectif d'ONG et d'associations de développement pour la défense des droits humains, particulièrement pour l'abolition universelle de la peine de mort au Niger et en Afrique sub-saharienne à l'issue d'une assemblée générale. La Coalition nigérienne contre la peine de mort « CONICOPEM Niger » poursuit les objectifs suivants : lutter contre la peine de mort ; contribuer à l'action internationale pour l'abolition de la peine de mort ; conduire et coordonner des actions de plaidoyer/lobbying ; lutter contre la torture et tout acte avilissant ; militer pour des procès justes et équitables ; contribuer à la promotion des droits humains par l'éducation et la formation.

Syndicat National des Agents de la Formation et de l'Education du Niger

Le SYNAFEN est le syndicat national des agents de la formation et de l'éducation du Niger.

Son principal rôle est d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Il est également engagé dans la promotion des droits humains et de la démocratie par l'éducation. En 2009, le SYNAFEN a participé à la 7ème Journée mondiale contre la peine de mort le 10 octobre, en organisant une table ronde sur la peine de mort avec les principaux acteurs de la société civile nigérienne.

Collectif de défense des droits humains, Réseau Progrès et Développement Humanitaire du Niger

Créée en 2011 par des jeunes et structures soucieux de défendre les droits humains, le Réseau Progrès Et Développement Humanitaire du Niger est un collectif d'organisations non gouvernementales qui a pour but de défendre la démocratie et la bonne gouvernance, à travers la promotion de la santé, l'éducation, la dignité humaine pour tous, la lutte contre la peine de mort, la torture et toutes infractions assimilées.

Table des matières

<i>Auteurs du rapport</i>	2
<i>Mise en œuvre de la Convention article par article</i>	5
I. Incrimination de la torture – Articles 1er et 4	5
II. Prévention de la torture – Article 2	6
A. Commission nationale des droits humains (CNDH)	6
B. Garde à vue	6
C. Détention préventive	7
III. Détention – Article 11	8
A. Conditions de détention	8
B. Contrôle de la détention	11
IV. Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Article 16	11
A. Peine de mort	11
B. Répression des manifestations	13
C. Atteintes à la liberté d’expression et d’information	14

Mise en œuvre de la Convention article par article

I. Incrimination de la torture – Articles 1er et 4

Les principes de l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants sont énoncés dans l'article 14 de la Constitution du Niger du 25 novembre 2010, qui dispose que : « *Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.* ».

Le 11 mai 2020, une loi définissant et incriminant la torture a été adoptée. Ainsi la torture est définie, conformément à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 232.4 de la façon suivante : « *Tout fonctionnaire public, tout membre des forces de défense et de sécurité, toute autre personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public ou électif, qui aura consenti tacitement ou expressément, ordonné ou commis tout acte ou omission par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit est coupable d'acte de torture et est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans d'emprisonnements et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs.* »

Plusieurs circonstances aggravantes sont également détaillées aux articles suivants. Ainsi, l'article 232.5 dispose que les pratiques assimilées à la torture, commises volontairement sans intention de donner la mort qui l'ont pourtant occasionnée, entraînent une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans de prison. En outre, la commission ou l'omission d'acte de torture sur des mineurs de moins de 18 ans, sur une victime handicapée, sur une femme enceinte, sur des personnes âgées de 65 ans ou plus, lorsque le fait de torture a lieu avec préméditation, ou lorsque celui-ci entraîne la privation de l'usage de membres, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités temporaires ou permanentes constitue un cas de torture aggravé au sens de l'article 232.7 l'auteur encourant alors une peine de 2 à 10 ans de prison et de 200 000 à 1 millions de francs d'amende.

L'article 232.9 condamne le commencement d'exécution et la tentative au même titre que la réalisation. La complice encoure également les mêmes peines que l'auteur principal selon les dispositions de l'article 232.10

De plus, les dispositions de l'article 232.8 interdisent totalement l'existence de circonstances exceptionnelles et l'article 232.11 rend irrecevables toutes déclarations obtenues par l'usage de la torture.

Enfin, le texte prévoit l'imprescriptibilité des crimes de torture.

II. Prévention de la torture – Article 2

A. Commission nationale des droits humains (CNDH)

La CNDH s'est vu accorder le statut A par l'Alliance mondiale des Institutions nationales des droits humains en mars 2017. Cela signifie qu'elle est en pleine conformité avec les Principes de Paris, adoptés en 1993 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies. Elle est dotée d'un mandat énoncé par l'article 44 de la Constitution qui dispose qu'une « *Commission nationale veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés* ». Celle-ci est une « *autorité administrative indépendante* ». Elle devra présenter « *devant l'Assemblée nationale, un rapport annuel sur les droits humains* ». La loi organique 2012-044 du 24 août 2012 détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement. Son accréditation au statut A atteste de sa crédibilité au niveau du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. Son indépendance se vérifie car elle n'est pas placée sous la tutelle des autorités judiciaire, exécutive ou législative. Elle est ainsi neutre et impartiale dans la recherche des faits en matière de droits humains. Dans ses investigations, elle agit dans un cadre juridique bien défini qui respecte les principes de l'État de droit.

B. Garde à vue

Au niveau des unités d'enquêtes préliminaires, on note un certain nombre de violations des dispositions légales et ainsi des droits humains. Ces violations sont entre autres : des dépassements des délais légaux de garde à vue (le délai de la garde à vue est de 48h, passé ce délai le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent le prolonger de 48h par décision motivée - articles 71 et 147 du Code de procédure pénale), le défaut de notification du droit à la défense aux gardés à vue à partir de la 24^{ème} heure (article 71 du Code de procédure pénale), le refus au droit de visite, l'absence de certificat médical lors de déferrement et des pratiques d'intimidation et de torture morale et psychologique. Les conditions matérielles des locaux de garde à vue sont également insatisfaisantes ; les cellules étant exigües, insalubres et vétustes.

A titre d'exemple, la CNDH a eu l'occasion de visiter plusieurs commissariats de police et brigades de gendarmeries en 2018. Ainsi, elle a constaté au commissariat de la commune de Tillabéry que les cellules étaient fermées par des portes hermétiques et non par des grilles et qu'elles étaient insalubres. De même, à Ouallam, la CNDH a pu constater que les trois cellules de garde à vue n'étaient pas conformes aux normes internationales : exigüité, manque d'aération, etc. A Téra, lors de sa visite de la brigade de gendarmerie, la CNDH a constaté que deux personnes soupçonnées de terrorisme étaient détenues en garde à vue depuis 5 jours.

A la police judiciaire de Niamey, il ressort que la majorité des personnes interpellées estiment que leur arrestation est illégale car elles n'ont pas été informées des motifs de leur arrestation. De plus, leurs droits procéduraux n'ont pas été respectés : elles n'ont pas été présentées devant le juge dans un délai raisonnable ou d'autres interpellations ont eu lieu parfois à des heures tardives de la nuit ou très tôt dans la matinée à l'heure de la prière et cela sans mandat.

Plusieurs cas peuvent être cités à titre d'exemple. Le journaliste M. Baba Alpha a ainsi été interpellé à son domicile en avril 2017 à 6h du matin sans mandat par 9 policiers. Il a affirmé qu'il avait été auditionné en présence de son avocat pendant la phase interrogatoire mais que cela n'avait pas été le cas pour son père qui avait été en outre interrogé par un officier de police judiciaire qui ne parlait pas sa langue. En conséquence, son père ne reconnaît pas le procès-verbal qui a été dressé. Le journaliste dit avoir eu des pressions de toutes sortes et même parfois des tentatives de corruption.

Autre exemple, M. Ibrahim Bana, un militant du parti Moden Fa Lumana, a également dénoncé les irrégularités relatives à son interpellation et sa garde à vue ayant eu lieu en juin 2017. M. Bana a effectivement été arrêté à une heure indue (22h15) et sans mandat. Sa garde à vue a excédé de 16h le délai légal. Enfin, sa demande de voir un médecin après 5 jours de garde à vue a été refusée.

Il est également possible de citer le cas de 11 enseignants contractuels arrêtés et détenus à la suite du boycott de l'évaluation des enseignants organisée par le ministère de l'éducation nationale le 15 juillet 2017¹. Ces enseignants ont fait l'objet de traitement humiliants et dégradants lors de leur garde à vue. En effet, ils y ont subi injures et humiliations : il leur a notamment été dit d'uriner dans leurs propres pantalons. En outre à leur arrivée à la prison de Tillabéry, 5 d'entre eux ont été désignés pour être soumis au pilier du sorgho. Pour ne pas y être soumis, leur syndicat a dû payer 15 000 FCFA par personne (en dehors des dames) soit 135 000 FCFA.

Un autre cas a été documenté en décembre 2019 dans lequel Ibrahim Idé a été gardé à vue pour une durée excédant un mois.

Plus récemment, Moussa Moudy, coordinateur régional de Tournons la page à Niamey, Mounkaila Halidou, leader d'un syndicat enseignant, et Maikol Zodi, coordinateur national de Tournons la page ont été arrêtés à leur domicile les 15 et 16 mars 2020 à la suite d'une manifestation dénonçant des détournements de fonds dans l'achat de matériel militaire

C. Détention préventive

Les articles 132 et 132-1 du Code de procédure pénale prévoient que la détention préventive ne peut pas excéder 6 mois après la première comparution devant le juge d'instruction en matière correctionnelle lorsque la peine prévue par la loi est inférieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement et que l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour un crime ou un délit à un emprisonnement de plus de 3 ans sans sursis, dans le cas contraire le délai maximum est de 6 mois renouvelable une fois par ordonnance motivée du juge d'instruction. En matière criminelle, le délai maximal est de 18 mois, renouvelable une fois pour 12 mois maximum par ordonnance du juge d'instruction. Néanmoins un certain nombre de cas dans lesquels les délais de détention préventive ont été dépassés ont été relevés, notamment à la maison d'arrêt de Filingué, Dosso et Tillabéry. A titre d'exemple, dans l'affaire Cherif Bilwafi et autres ; les prévenus accusés d'actes terroristes ont passé plus de 4 ans en détention provisoire.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que la proportion de détenus en attente de jugement est importante et contribue à la surpopulation carcérale. Au 31 décembre 2019, l'effectif des détenus se répartissait comme suit : 4 570 condamnés et 6 040 prévenus. Les prévenus représentaient ainsi 57% des détenus. A la même date, les prévenus représentaient même plus de 60% des effectifs carcéraux des prison d'Agadez, Arlit, Bilma, Boboye, Bouza, Dakoro, Doutchi, Keita, Kollo, Koutoukale, Madarounfa ; Madaoua, N'Guigmi, Niamey, Say, Tahoua et Tanout.

L'ACAT Niger a participé du 31 mars au 04 avril 2021 à une mission de monitoring des maisons d'arrêt et des lieux de garde à vue dans la zone d'intervention d'IDLO notamment les régions de Dosso, Tahoua et Tillabéry. Dans la maison d'arrêt d'Abalak, 80 % des effectifs détenus étaient en détention préventive. Dans la prison civile d'Illela, 85 % des personnes détenues sont en détention

¹ Mahamadou Moussa Mamane, SG SYNACEB Régional ; Adamou OumaraMamar, Coordonnateur CNT Régionale, Hama Oumarou, SG SYNACEB, département de Tillabéry ; Hama Seydou, Coordinateur FUSEN régional ; Allassane Ali, Chargé des Affaires académiques ; Mounkailakimba, chargé à l'organisation ; Omar Razak Kelessi, Militant ; Moumouni Djibo, Militant ; Amadou Ali, Militant ; Ramatoulaye Daouda, Militante ; Mariama Ali, Militante.

préventive.

III. Détention – Article 11

A. Conditions de détention

Le Niger compte quarante (41) établissements pénitentiaires : 37 maisons d'arrêt ; 1 maison centrale de haute sécurité ; 2 centres de réinsertion professionnelle ; 1 centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi. Certains de ces établissements pénitentiaires sont vétustes, dégradés voire inadaptés puisque datant de la période coloniale (1900-1950). A titre d'exemple, la prison de Say a récemment été l'objet de graves inondations.

Plusieurs prisons ont été construites ou réhabilitées ces dernières années. Il s'agit des prisons de Iferouane, Tillia, Belbedji, Arlit, Diffa, Nguigmi, Maine Soroa, Illela, Bouza, Tchinitabaradin, Abalak et Konni Ouallam. Plusieurs quartiers pour mineurs ont également été construits ou réhabilités notamment à Dogon Doutchi, Guidan Roudju, Mayahi, Illela et Fillindje. Enfin plusieurs nouvelles maisons d'arrêt sont en cours de construction à Boboye, Dakoro, Aguié et Madarounfa.

S'agissant de la population carcérale, elle était de 10 607 détenus pour une capacité de 10 555 places au 31 décembre 2019 (soit un taux d'occupation de plus de 100%). Les mineurs étaient au nombre de 432 soit 4% de l'effectif global et les femmes au nombre de 335 soit 3% de l'effectif global². Bien que l'on note une diminution de la surpopulation carcérale au cours de ces dernières années, la proportion de prévenus parmi les détenus reste très préoccupante. De plus, la répartition des détenus parmi les prisons n'est pas équitable ce qui fait que certaines prisons sont surpeuplées alors que d'autres sont sous-peuplées.

Concernant les détenus présumés membres de Boko Haram, selon la CNDH, à la date du 13 octobre 2017 ils étaient répartis comme suit : 45 condamnés dont deux mineurs garçons et une femme majeure et 745 prévenus dont 15 mineurs garçons et 9 femmes majeures. Les personnes accusées de terrorisme sont parfois soumises à un régime dérogatoire. Ainsi, selon le rapport 2018 de la Commission Nationale des droits humains, M. Hama Koda, jeune peulh arrêté pour terrorisme n'est autorisé à recevoir et envoyer des messages que sous contrôle des responsables de la prison.

De manière générale, l'univers carcéral est marqué par l'insalubrité, la surpopulation, la vétusté des locaux, un personnel pénitentiaire en sous-effectif, une insuffisance de moyens logistiques, l'insuffisance et/ou l'absence d'un cadre de santé adéquat (produits pharmaceutiques et personnel médical insuffisant) et la malnutrition des détenus. A ce sujet, la loi 2017/08 relative au régime pénitentiaire a augmenté les rations alimentaires des détenus de 2 à 3 repas par jour. Néanmoins, ce texte n'est pas encore respecté en pratique par manque de ressources financières (le budget alloué est de 300 FCFA – moins d'un euro - par jour et par détenu ce qui correspond à 2 repas par jour). Concernant la qualité des repas servis, il convient de noter que les rations sont principalement composées de mil, maïs, riz, niébé et sorgho et que les détenus n'ont de la viande qu'une fois par semaine. Il faut également ajouter que l'État alloue 1000 F CFA par prisonnier et par trimestre

² Source – Effectif des détenus des 41 établissements pénitentiaires à la date du 31 décembre 2019, Direction générale de l'administration, de la sécurité pénitentiaires et de la réinsertion.

pour les soins. Pour la maison d'arrêt de Niamey par exemple, c'est une somme de deux millions cinq cent mille FCFA qui est allouée par trimestre, pour une population carcérale de plus de deux milles détenus, alors que les cas des maladies les plus graves sont recensés dans cette prison, nécessitant souvent l'intervention de médecins spécialistes. A titre d'illustration, la situation de plusieurs maisons d'arrêt peut être décrite.

Maison d'arrêt de Filingué – La maison d'arrêt de Filingué a été construite pour une capacité de 300 places et accueillait en décembre 2019, 257 détenus (soit un taux d'occupation de 86%), répartis comme suit :

Condamnés	Prévenus	Taux de détenus en attente de jugement	Femmes	Mineurs garçons	Mineures filles
143	114	44%	5	9	0

La maison d'arrêt comprend en plus du grand quartier, un quartier des femmes et un autre des mineurs. Ainsi, les femmes et les mineurs sont séparés des hommes et des adultes mais il n'existe pas de séparation entre les détenus et les prévenus. Elle dispose aussi d'une infirmerie. Il ressort des échanges entre la CNDH et les détenus que les conditions de vie ont été nettement améliorées avec le nouveau régisseur (chambres ventilées, hangar en construction dans la grande cour, dotation régulière en savon, ration alimentaire améliorée). Cependant, l'insuffisante prise en charge médicale de certains malades, notamment due à l'insuffisance de produits pharmaceutiques, a été soulevée. En outre, il a été relevé de l'avis général des détenus un manque de diligence dans le traitement de leurs dossiers. Lors de la mission de la CNDH en 2018, le régisseur a formulé plusieurs doléances en vue de l'amélioration des conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Filingué, à savoir la construction de locaux pour faire des ateliers d'apprentissage qui serviront aux détenus après leur libération et d'un magasin pour le stockage des vivres, l'aménagement d'une cuisine pour la préparation des repas ; la mise en place d'une salle pour isoler les cas de maladies contagieuses ; la mise en place d'une clôture pour le jardin potager et l'extension de la cour de la prison pour les activités sportives.

Maison d'arrêt de Tillabéry - La maison d'arrêt avait une capacité de 150 places et comptait 227 détenus au 31 décembre 2019 (soit un taux d'occupation de 151%) répartis comme suit :

Condamnés	Prévenus	Taux de détenus en attente de jugement	Hommes	Mineurs garçons	Mineures filles
102	125	55%	210	9	8

Dans cette maison d'arrêt, les conditions de vie semblent être satisfaisantes. L'alimentation n'est cependant pas d'assez bonne qualité et la quantité fait défaut. Les repas des détenus sont seulement à base de pâte sorgho ou de maïs ou exceptionnellement de riz.

Maison d'arrêt de Téra - La Maison d'arrêt de Téra a une capacité de 250 places et elle accueillait

234 détenus au 31 décembre 2019 (soit un taux d'occupation de 94%) répartis comme suit :

Condamnés	Prévenus	Taux de détenus en attente de jugement	Hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineures filles
110	124	53%	215	5	14	0

Le régisseur de la maison d'arrêt de Téra a fait visiter à la CNDH les nouveaux locaux de l'établissement. Il s'agit d'un bâtiment conforme aux normes et standards de sécurité et de conditions de vie acceptables. Au sein de la prison, les condamnés et les prévenus sont séparés. Les femmes et les enfants disposent respectivement de leurs propres compartiments. Le constat général est que les conditions de détention sont acceptables car les détenus sont traités avec humanité (alimentation, santé, respect de la dignité humaine, etc.). Dans l'ensemble les cellules étaient propres et aérées. De plus, le magasin de vivres était suffisamment approvisionné en divers produits dont des céréales, des nattes, de l'huile, du savon, etc. Le seul problème majeur que rencontre la population carcérale de Téra est lié à un manque d'eau récurrent dont souffre pratiquement toute la population de la localité. Pour remédier à ce problème, le régisseur a réhabilité le forage ayant servi aux travaux de construction de la maison d'arrêt.

Prison civile de Niamey – La prison civile de Niamey, d'une capacité de 445 places, accueillait en décembre 2019, 1358 détenus, soit un taux d'occupation de 305%, dont 1006 prévenus (soit 74% des détenus). Les détenus hommes et les détenues femmes y sont séparés comme les adultes et les mineurs. Il existe également un quartier des fonctionnaires.

Lors de la visite de la CNDH à la prison civile de Niamey en 2017, celle-ci a notamment pu s'entretenir avec le journaliste Baba Alpha et l'opposant politique Ibrahim Bana Kaza. Tous les deux n'ont relevé aucune violence particulière à leur rencontre au niveau de la prison, en dehors des conditions générales de détention qui sont dégradantes du fait du surpeuplement de la maison d'arrêt.

Il convient également de noter le manque de moyens de l'administration pénitentiaire pour le transport des détenus. A titre d'exemple, en juillet 2017, M. Ali Soumana, fondateur du journal « Le courrier », devait être transféré de la prison civile de Niamey à la prison de Filingué en transport en commun, traitement inapproprié et humiliant. M. Soumana a dû faire appel à un ami qui est venu le chercher avec son véhicule personnel. De même, il lui a été notifié qu'il devait également se rendre à ses frais à son audition par le juge d'instruction depuis la prison de Filingué.

Maison d'arrêt d'Agadez – Au 31 décembre 2019, la maison d'arrêt d'Agadez d'une capacité de 250 places, accueillait 377 détenus soit un taux d'occupation de 151%.

Prison civile de Tahoua – Lors de la visite de la CNDH le 25 août 2019, la prison accueillait 301 détenus pour une capacité de 250 places soit un taux d'occupation de 120%.

Maison d'arrêt d'Abalak – Du 31 mars au 04 avril 2021, l'ACAT Niger a participé à une mission de monitoring des lieux de privation de liberté et a pu constater que 80 % des effectifs détenus étaient en détention préventive dans cet établissement. Parmi les détenus, se trouvaient 3 mineurs et 6 femmes.

Prison civile d'Illela – Du 31 mars au 04 avril 2021, l'ACAT Niger a participé à une mission de monitoring des lieux de privation de liberté et a pu constater que 85 % des effectifs détenus étaient en détention préventive dans cet établissement. L'ACAT y a notamment recensé une dizaine de

manifestants qui avaient été arrêtés lors d'une marche contre la fermeture des mosquées pour cause de Covid-19

B. Contrôle de la détention

Le 27 décembre 2019, le conseil des ministres a adopté un projet de loi n° 2012-44 du 24 août 2012, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) portant sur la création de deux sections intitulées « Missions de promotion et de protection » et « Mécanisme national de prévention de la torture ». Cette loi a finalement été adoptée le 6 mai 2020 et les membres de la Commission nationale des droits humains ont participé les 29 et 30 septembre 2020 à un atelier de renforcement des capacités sur le nouveau rôle de la Commission en tant que mécanisme national de prévention de la torture avec l'appui technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

IV. Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Article 16

A. Peine de mort

Le caractère sacré de la vie humaine est consacré par l'article 11 de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 en ces termes : « *La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.* ». De plus, l'article 12 dispose quant à lui que « *chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi. L'État assure à chacun la satisfaction des besoins et des services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions définies par la loi.* ».

La dernière exécution au Niger date du 21 avril 1976 où 7 personnes condamnées à mort pour atteinte à la sûreté de l'État avaient été exécutées. Cependant, la peine de mort est toujours inscrite dans le Code pénal et les juridictions nigériennes continuent de condamner à mort.

Le Code pénal nigérien réprime, dans son chapitre III intitulé « Meurtres et crimes capitaux », les infractions les plus graves, dont les atteintes à la vie. L'homicide, le meurtre, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement sont punis par les articles 237 à 241. Ces infractions peuvent entraîner le prononcé de la peine de mort dans les cas prévus à l'article 242 du Code pénal qui dispose que « *tout coupable de meurtre sera puni à l'emprisonnement à vie. Toutefois, le meurtre emportera la peine de mort : s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ; s'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.* ».

D'autres dispositions du Code pénal ou du Code de justice militaire prévoient la peine de mort :

- l'article 208.3 du Code pénal qualifie de « crimes de guerre » punissables de la peine de mort, certaines infractions graves dont la « torture ou les autres traitements inhumains » et autres infractions graves, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles I et II additionnels de 1977 ;
- les articles 318 et 320 du Code de justice militaire punissent les infractions de génocide et de crime contre l'humanité de la peine de mort ; le Code pénal les réprimant de la même peine.

En ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi, l'article 33 de l'Ordonnance 99-11 du 14 mai

1999 instituant les juridictions pour mineurs prévoit des dispositions favorables en cas de commission d'infractions mêmes pour celles jugées les plus graves. Cet article précise que « *s'il est décidé que le mineur de dix-huit ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit* :

- *s'il a encouru la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix à trente ans ;*
- *s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à moins de dix ans ;*
- *s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans ».*

S'agissant de la femme enceinte, l'article 14 du Code pénal stipule que « *si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance* ».

Toute personne condamnée à mort a le droit de présenter un recours en grâce. Lorsqu'un arrêt de condamnation à mort est devenu définitif, le condamné qui a introduit un recours en grâce ne peut être exécuté que si la grâce présidentielle ne lui a pas été accordée. Depuis 2013, le Ministre de la Justice a introduit une disposition permettant la commutation systématique des condamnations à mort en emprisonnement à temps. Bien que certaines infractions soient exclues du bénéfice de la remise, les dispositions de l'article 4 du Code pénal ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

- les femmes allaitantes ou en grossesse (article 14 du Code pénal) ;
- les personnes atteintes d'épilepsie, d'affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse et sidéenne médicalement constatée ;
- les mineurs de moins de 18 ans (article 47 du Code pénal) ;
- les personnes âgées de soixante-cinq (65) ans ou plus ayant purgé au moins le tiers de la peine prononcée ;
- les personnes atteintes de maladies mentales.

Il convient de souligner qu'aucune condamnation à mort n'avait été prononcée en 2017 alors que 10 personnes ont été condamnées à mort en 2018. L'année suivante, en 2019, les cours d'assises de Zinder (mars 2019), Niamey (mai 2019) et de Tahoua (en septembre 2019) ont de nouveau prononcé 9 condamnations à mort. D'après les autorités nigériennes, toutes les condamnations à mort prononcées en 2019 auraient été depuis commuées en peine de prison à perpétuité par le décret présidentiel n°2019-783 du 30 décembre 2019.

Néanmoins, en mars 2020, trois nouvelles condamnations à mort ont été prononcées par la Cour d'appel de Tillabéri lors des assises tenues du 15 au 22 février 2020. La première condamnation date du 14 février 2020 où Garba Djigo accusé de l'assassinat de son épouse a été condamné à mort. En son audience du 15 février, elle a prononcé la peine de mort contre les accusés Hamadou Djibo et Amadou Seyni, accusés de vol de nuit en réunion avec armes et violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions et meurtre. Le 18 décembre 2020, dix-neuf personnes ont vu leur peine de mort commuées en peine de prison à perpétuité par décret présidentiel portant remises gracieuses de peines. En 2021, on comptait cinq personnes condamnées à mort qui n'ont pas vu leurs peines commuées, dont une femme depuis mai 2019 (maison d'arrêt de Tillabéri) et quatre hommes (dont un à la maison d'arrêt de Say, un à Ouallam, un à Kollo et un à Tillabéri). Depuis le condamné à mort de la maison d'arrêt de Ouallam a vu sa peine commuée en une peine

de prison à vie en mai 2022. Cependant quatre nouvelles condamnations à mort ont également été prononcées en 2022. La première a été prononcée par la Cour d'assise de Dosso le 2 janvier 2022 pour assassinat. Trois autres condamnations ont ensuite été prononcées par la Cour d'assises de Tillabéri pour meurtre, tentative de vol de nuit en réunion avec une arme et viol suivi de vol. Le nombre de condamnés à mort au Niger se porte actuellement à 8.

Sur le plan international, le Gouvernement du Niger a approuvé un projet de loi le 23 octobre 2014 autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le seul traité international à portée universelle qui prévoit l'abolition de la peine de mort. Ce projet a depuis été transmis au Parlement qui ne l'a cependant toujours pas, au jour de la rédaction du présent rapport, inscrit à sa session.

Cependant, la tension créée par la menace terroriste (Al-Qaïda au Maghreb islamique et Boko Haram) a ralenti le processus abolitionniste. C'est pour cette raison que la FIACAT, l'ACAT Niger, le Mouvement abolitionniste au Niger et le réseau parlementaire sur les Droits humains ont organisé le 17 mars 2018 une Journée d'information parlementaire sur la peine de mort dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale à Niamey. Même si certains députés craignaient que la suppression de la peine de mort mène à une plus grande délinquance et mettent en avant l'argument de la dissuasion, la majorité des personnes présentes semblait convaincue du bien-fondé de l'abolition de la peine de mort. Depuis son adoption, ce projet de loi n'a pas été inscrit à l'ordre du jour d'une session du Parlement.

Enfin, bien que le Niger ait voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort en 2014 ou 2018, ce dernier s'est abstenu en 2020 que ce soit lors du vote en Troisième Commission le 17 novembre 2020 ou lors du vote final pour la résolution 75/183 du 16 décembre 2020.

B. Répression des manifestations

Depuis les dernières élections qui ont consacré la réélection du Président actuel, les opposants sont non seulement interdits de manifestation mais aussi détenus sans jugement pour diverses raisons. Ainsi, l'opposition et la société civile active dans la défense des droits économiques et sociaux (comme le collectif contre la loi des finances 2018) sont empêchés de manifester sous prétexte des menaces terroristes alors même que les partisans du pouvoir en place organisent toutes sortes d'activités politiques.

De plus, depuis le vote de la loi controversée des finances de 2018, toutes les demandes de manifestations de rue sont systématiquement rejetées par les autorités municipales de Niamey et des autres régions du Niger. Ce sont 53 arrêtés d'interdictions de manifestations (réunion, marches etc.) qui ont été pris depuis 2018. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a fait arrêter en mars 2018 les leaders de la société civile Nouhou Arzika, Ali Idrissa, Me Lirwana et les a détenus pendant plus de trois mois sans jugement. Après avoir été condamnés à 3 mois de prison avec sursis en première instance en 2018, ils ont finalement été relaxés lors de leur jugement en appel en septembre 2019.

Pendant cette même période les manifestations estudiantines ont été réprimées dans le sang. Il est possible de citer à titre d'exemple le cas de l'étudiant Mallah Bagale décédé le 10 avril 2017 lors de la répression d'une manifestation estudiantine. Lors de cette même manifestation, des policiers ont violemment réprimé un étudiant et une vidéo de l'incident a été réalisée et diffusée sur les réseaux sociaux. À la suite de cet incident, les policiers identifiés ayant commis ces actes ont été radiés de

la police nationale.

Le cas des 11 enseignants contractuels arrêtés et détenus à la suite du boycott de l'évaluation des enseignants organisée par le ministère de l'Éducation nationale le 15 juillet 2017 est également un exemple de cette répression. Alors que des enseignants étaient à leur assemblée générale d'information à leur siège le 15 juillet 2017, la police a envahi les lieux pour les attaquer à coups de matraques et jets de gaz lacrymogène. En conséquence, 9 enseignants ont été blessés. Parmi ces victimes, 8 femmes ont été hospitalisées (dont 4 femmes enceintes) et un enseignant a subi une entorse. Trois enseignants et deux étudiants du quartier ont également été arrêtés pour avoir fait sortir des collègues dont on évaluait l'aptitude à enseigner et plusieurs dégâts matériels sont à noter. D'autres enseignants ont également été arrêtés dans d'autres localités notamment 6 arrestations à Boboye, 7 à Tibiri et 1 à Djoundou.

C. Atteintes à la liberté d'expression et d'information

La liberté d'expression est garantie par l'article 30 de la Constitution. Le Conseil supérieur de la communication a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

Il convient de noter que la liberté de la presse connaît un recul depuis 2015 du fait de la lutte contre le terrorisme. Le Niger était classé 66^{ème} sur 180 par l'ONG Reporters sans frontières en matière de liberté de presse³ en 2019 puis 59^{ème} sur 180 en 2022, l'exercice de cette liberté restant un défi permanent pour le gouvernement. Les journalistes sont jugés (et emprisonnés) sur la base d'articles du Code pénal et non sur la base de la loi sur la dépénalisation du délit de presse.

On note l'arrestation des journalistes qui sont critiques à l'endroit des autorités de la République. Le cas le plus flagrant est celui du journaliste de la télévision Bonférey Baba Alfa, détenu arbitrairement pendant un an (depuis avril 2017) puis expulsé du Niger début avril 2018 sous prétexte que son certificat de nationalité était irrégulier.

D'autres cas d'arrestations d'activistes et acteurs de la société civile ont été recensés tels l'arrestation et la détention depuis 2017 de Bakari Seydou, militant du parti Moden Fa Lumana et ancien coordinateur de la cellule crises alimentaires et gestion des catastrophes pour détournement de fonds alors que tous les partenaires de la cellule ont validé sa gestion, l'arrestation en février 2018 du porte-parole de l'opposition indépendante, M Alhassane Intinikhar suite à sa participation à une manifestation contre la loi des finances, l'arrestation du Dr Halidou Yacouba le 19 décembre 2018 pour des commentaires sur sa page Facebook, ou encore l'arrestation et la détention susmentionnées des membres de Tournons la page en mars 2020.

³ Source : site internet de Reporters sans frontières (<https://rsf.org/fr/niger>)